

Motion de Albitte qui demande sous quinze jours le rapport sur la translation des grands hommes auxquels la Convention a décerné les honneurs du Panthéon, lors de la séance du 30 floréal an II (19 mai 1794)

Antoine-Louis Albitte

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Albitte Antoine-Louis. Motion de Albitte qui demande sous quinze jours le rapport sur la translation des grands hommes auxquels la Convention a décerné les honneurs du Panthéon, lors de la séance du 30 floréal an II (19 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 459;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1972\\_num\\_90\\_1\\_27151\\_t1\\_0459\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27151_t1_0459_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

tête de la section, se rendroit décadi, 30 floréal, à la Convention nationale, pour la prier en son nom, de vouloir bien envoyer de son sein une députation à cette cérémonie qui aura lieu decadi prochain, 10 prairial.

Dignes représentants, qu'il est beau, qu'il est doux, pour nous de remplir auprès de la nation assemblée, un devoir bien cher à tous les cœurs républicains, puisqu'il a pour objet d'honorer la probité et les vertus que vous avez mises à l'ordre du jour !

Montagne bienfaisante, Sinai protecteur, reçois aussi par notre organe, l'expression de reconnaissance et de félicitation de la section de Marat pour tous les sublimes décrets que tu lances chaque jour pour le bonheur du genre humain : de ton sein bouillonnant est sorti la foudre salutaire qui en détruisant l'athéisme donne à tous les vrais républicains, l'idée bien consolante de vivre libre sous les yeux de l'Être suprême et dans l'attente de l'immortalité de l'âme.

Vive la République, vive la Convention, vive la Montagne (1).

(*Applaudissements*).

La Société populaire de l'ami du peuple de la même section annonce que pénétrée des principes d'un gouvernement libre elle a senti qu'il est plus utile au bien général qu'elle aille s'instruire elle-même à la Société mère des grands principes qu'on y professe tous les jours, et de rapporter dans sa section des instructions utiles, que de se circonscrire dans une sphère particulière. Elle a arrêté sa dissolution et dépose ses papiers et registres dans les archives de la section (2).

L'ORATEUR : Citoyens représentants,

Vous voyez aujourd'hui dans votre sein les commissaires nommés par la Société populaire de l'ami du peuple, qui viennent au nom de la Société entière, vous donner une nouvelle marque de leur dévouement à la chose publique.

Ils se seroient rendus plutôt dans le sein de la Convention, pour vous annoncer leur entière dissolution, si le but qui rassembla cette Société pour la première fois, n'eût été de propager les principes de l'homme immortel dont nous devons sous peu de jours honorer la mémoire; et la Société n'a mis d'autre délai dans sa détermination que celui qui lui a été nécessaire pour examiner si le but de son institution ne pouvoit pas la distinguer des Sociétés sectionnaires, en consacrant pour jamais ses veilles à la reconnaissance due à cet ami de la liberté.

Mais la Société, pénétrée des grands principes d'un gouvernement libre, a vu que son foyer étoit trop étroit et trop éloigné des grandes correspondances pour remplir dignement le but qu'elle s'étoit proposé. Elle a senti qu'il est plus utile au bien général, qu'elle aille s'instruire elle-même à la Société mère, des grands prin-

cipes qu'on y professe tous les jours, et de rapporter dans sa section des instructions utiles que de se circonscrire dans une sphère particulière.

Bien persuadée qu'elle a rempli sa tâche d'une manière digne d'elle, a arrêté solennellement hier qu'elle seroit dissoute, que le procès-verbal de son extinction vous seroit remis, et que ses papiers et registres seroient déposés cachetés dans les Archives de la section, de la Section de Marat, afin que l'histoire puisse apprendre à la postérité la plus reculée le monument moral élevé en l'honneur de l'ami du peuple et le dévouement de ceux qui l'avoient élevé, aux grands principes de la liberté et de l'égalité (1).

POCHOLLE : Je mande que la Convention décrète la mention honorable de ces 2 pétitions et que le Comité d'instruction publique fasse, sous 15 jours, le rapport sur la translation des grands hommes auxquels la Convention a décerné les honneurs du Panthéon (2).

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin de ces adresses (3).

## 37

Un membre [ALBITTE, le jeune] demande sous quinze jours le rapport sur la translation des grands hommes, auxquels la Convention a décerné les honneurs du Panthéon.

La proposition est décrétée (4).

## 38

Une nombreuse députation de la Société populaire et des autorités constituées de Courbevoye, département de Paris, vient féliciter la Convention nationale sur ses travaux et sur son énergie, et l'invite à rester à son poste. La haine pour la tyrannie, disent ces citoyens, nous fait quitter nos travaux journaliers pour

(1) C 303, pl. 1114, p. 13, daté du 30 flor. et signé GARNEREY (vice-présid.), FARIAU (secrét.), LABOUREAU (rédaet.)

(2) *Mon.*, XX, 518.

(3) P.V., XXXVII, 310. *Débats*, n° 607, p. 429; *Ann. patr.*, DV; *Audit. nat.*, n° 604; *J. Fr.*, n° 603; *M.U.*, XL, 15. Informations confuses, en ce qui concerne la députation de la Convention devant se rendre à la cérémonie du 10 prairial : Pour le S.-Culottes, n° 459, la demande présentée par la S<sup>on</sup> Marat est accordée, pour *J. Mont.*, n° 24, « la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui accorde une députation de ses membres pour assister à toutes les fêtes en l'honneur des martyrs de la liberté », tandis que *Mess. soir*, n° 640, *J. Sablier*, n° 1329 et *C. Eg.*, n° 640 concluent que : « la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui porte qu'il ne sera plus envoyé de députés pour assister aux fêtes particulières »; aucune mention sur ce point dans les autres journaux cités ci-dessus.

(4) P.V., XXXVII, 310. Pas de minute de la main d'Albitte. Décret n° 9216. Mention dans S.-Culottes, n° 459; *J. Perlet*, n° 605; *Ann. patr.* DV.

(1) C 303, pl. 1114, p. 12.

(2) P.V., XXXVII, 309. *Feuille Rép.*, n° 321; *J. Paris*, n° 505.